

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NO: 613.

A une séance spéciale du 21 août 1973, du conseil municipal de la ville de Vanier, tenue dans la salle du conseil, hôtel de ville, ville de Vanier, le mardi à 7:00 heures p.m., sont présents les conseillers Robert Cardinal, Alfred Baker, Paul-Henri Lachance, Laval Fortin, André Morin et Clifford Glazier, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit la majorité des membres du conseil, à l'exception du conseiller Clément Boily.

VISANT A ABROGER L'ARTICLE 22 DU REGLEMENT NO 524 ET A INCLURE DANS LE REGLEMENT DE ZONAGE, LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLOTURES ET A LA MODIFICATION DU REGLEMENT NO 516 A CET EFFET -

CONSIDERANT que ce conseil a adopté à son assemblée du 13 février 1970, le règlement no 516 relatif au zonage;

CONSIDERANT que ce règlement contient des dispositions relatives aux clôtures;

CONSIDERANT que le règlement no 524 relatif aux nuisances comporte également des dispositions relatives aux clôtures;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'inclure, dans le règlement de zonage, toutes les dispositions relatives aux clôtures, à l'exception toutefois de ce qui constitue strictement une nuisance;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'article 22 du règlement 524 pour transférer les dispositions de cet article dans le règlement no 516;

CONSIDERANT qu'avis de présentation a été préalablement donné soit à la séance de ce conseil tenue le 7ième jour d'août 1973.

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NO 613 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE 516 (CLOTURES)".

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation de la ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil de la ville de Vanier, comté de Québec;

ARTICLE 3.- L'article 22 du règlement 524 est abrogé à toutes fins que de droit;

ARTICLE 4.- Le règlement no 516 est amendé en ajoutant à la fin du chapitre 8, la disposition suivante:

"Article 7.8:

A l'exception de ce qui est autrement prescrit par règlement de conseil pour certains cas particuliers, les clôtures sont assujetties à la réglementation suivante:

Matériaux -

1.- Les clôtures peuvent être de bois, de métal de maçonnerie ou haies vives:

a) clôtures de bois: les clôtures de bois doivent être ajourées et en excellent état d'entretien, à l'exception toutefois des dispositions particulières du présent règlement ou d'un autre règlement de ce conseil qui imposent l'obligation d'avoir une clôture non ajourée.

Dans tous les cas, les clôtures de bois doivent être bien peinturées et entretenues.

b) clôtures de métal: les clôtures de métal doivent être ornementales. Les clôtures en mailles de fer sont également permises. L'emploi du fil de fer barbelé est interdit.

Toutefois, dans les zones à caractère industriel, commercial et dans le cas des institutions publiques tels les hôpitaux, les écoles et les terrains de jeux, il est permis de construire des clôtures en mailles de fer et d'employer le fil de fer barbelé pourvu toutefois que le fer barbelé soit posé au sommet seulement d'une telle clôture en mailles de fer, à une hauteur qui ne doit pas être inférieure à sept pieds (7'). La hauteur maximale de telles clôtures est de huit pieds (8').

Dans tous les cas, les clôtures de métal, ornementales ou autres, doivent être bien entretenues, être absentes de rouilles et être peinturées au besoin.

c) clôtures de maçonnerie: l'emploi de la maçonnerie est autorisé, sujet cependant aux autres dispositions du présent article. De telles clôtures doivent être en tout temps, en excellent état d'entretien.

d) clôtures en haies vives: l'emploi d'arbustes et de haies vives est autorisé à condition toutefois que de telles clôtures ne soient pas plantées à une distance inférieure à deux pieds (2') de la ligne de rue. Dans tous les cas, de telles clôtures doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public de quelque façon que ce soit".

Hauteur maximum -

2.- Hauteur maximum:

A l'exception de ce qui est prescrit aux paragraphe précédent, pour les clôtures de métal et par les exceptions édictées dans les dispositions particulières du présent règlement ou d'un autre règlement de ce conseil, toutes les clôtures ne peuvent avoir une hauteur qui excède trois pieds (3') sur les lignes de rue et les lignes latérales d'un lot jusqu'à la profondeur de la marge de recul obligatoire, et plus de cinq pieds (5') pour le reste.

Visibilité -

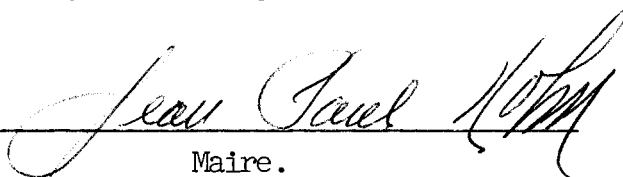
Dans aucun cas, une clôture, un mur ou une haie doit être disposé de façon à obstruer, d'une quelconque façon, la vue des conducteurs de véhicules.

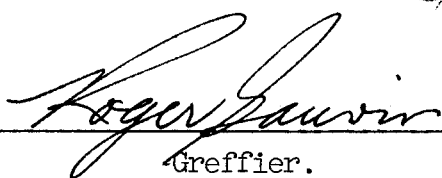
3.- Disposition particulière zones RB-9 et RA-B3:

Dans les zones RB-9 et RA-B3, il est strictement prohibé d'ériger quelque clôture que ce soit dans toute la profondeur de la marge de recul avant et dans les marges latérales situées dans le prolongement de la profondeur de la marge de recul avant.

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 22ième jour d'août 1973.

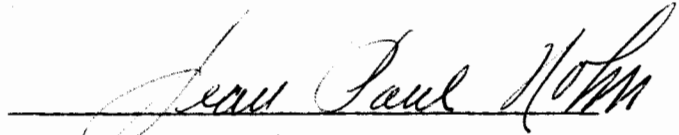

Maire.

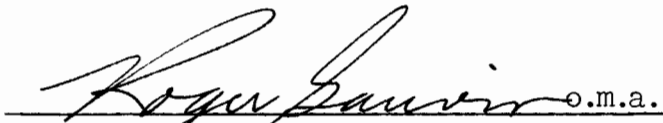
 o.m.a.
Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NO: 613.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et greffier de la ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 613 entré aux pages 2581, 2582 et 2583 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le conseil de la ville de Vanier, à sa séance spéciale du 21 août 1973.


Maire.


Greffier.

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES MAJEURES, CITOYENS CANADIENS, PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES IMPOSABLES SITUES DANS LA MUNICIPALITE.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier, comté de Québec;

QUE le Conseil de cette corporation a adopté le 21^{ème} jour d'août 1973, le règlement numéro 613 modifiant le règlement de zonage 516 (clôtures).

QUE conformément aux dispositions de l'article 426 par. 1 de la Loi des Cités et Villes du Québec (1964 S.R.Q. chap. 193) une assemblée publique des électeurs propriétaires sera tenue le 30^{ème} jour d'août 1973, à sept heures et quinze minutes du soir, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil.

QUE vous êtes, par les présentes, convoqués à cette assemblée.

Donné à Vanier, ce 22 août 1973.

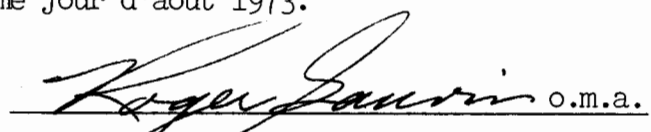
Le Greffier.


Roger Gauvin

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié dans les deux (2) langues soit en français et en anglais l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 22^{ème} jour d'août 1973 à l'hôtel de ville, publié en français et en anglais dans le journal L'Action-Québec le 24 août 1973 et en français dans le journal Le Soleil le 24 août 1973.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 27^{ème} jour d'août 1973.


Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NO: 613.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier, comté de Québec;

QUE le conseil de cette corporation a adopté le 21^{ème} jour d'août 1973, le règlement no 613 modifiant le règlement de zonage 516 (clôtures).

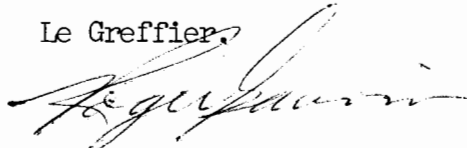
QUE le règlement no 613 a été adopté par les électeurs propriétaires concernés lors d'une assemblée publique tenue le 30^{ème} jour d'août 1973.

QUE les intéressés peuvent consulter le règlement no 613 au bureau de la corporation.

QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNE A VANIER, ce 12^{ème} jour de septembre 1973.

Le Greffier,

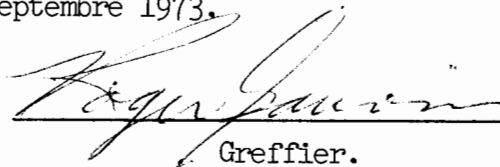


Roger Gauvin, o.m.a..

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié dans les deux (2) langues soit en français et en anglais l'avis ci-dessus, en affichant une copie le 12^{ème} jour de septembre 1973 à l'hôtel de ville, publié en français et en anglais dans le journal A Propos le 16 septembre 1973 et en français dans le journal Le Soleil le 15 septembre 1973.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 17 septembre 1973.



Roger Gauvin o.m.a.
Greffier.

